

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES PRODUCTEURS DE VIANDE SECHEE DU VALAIS

Titre I Dénomination - Siège - But - Durée

Article 1 : Nom

¹ Sous la dénomination « **association des producteurs de Viande séchée du Valais IGP** », il est constitué une association au sens de l'article 60 et suivants du code civil suisse et des présents statuts.

² La présente association revêt également la forme juridique d'organisation de producteurs pour demander l'extension de mesures d'entraide conformément aux dispositions de la loi fédérale sur l'agriculture.

³ Les termes utilisés dans les présents statuts désignent indistinctement les hommes et les femmes.

Article 2 : Siège

Le siège de l'association est au domicile du secrétariat.

Article 3 : But

¹ L'association a pour but de gérer et d'organiser la filière "Viande séchée du Valais IGP", de promouvoir la "Viande séchée du Valais IGP" et de réunir tous les particuliers et associations intéressés à l'utilisation de l'indication géographique protégée (IGP) "Viande séchée du Valais" et à la défense des intérêts relatifs à la "Viande séchée du Valais IGP".

² L'association agira notamment comme organisme pour la défense de l'IGP "Viande séchée du Valais".

Article 4 : Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 : Membres fondateurs

¹ L'association se compose des producteurs de Viande séchée du Valais IGP disposant d'une part de contingent douanier au sens de l'ordonnance sur le bétail de boucherie et de toute autre personne commercialisant la Viande séchée du Valais IGP ou intéressée à la Viande séchée du Valais IGP.

²L'association est membre de la Chambre Valaisanne d'Agriculture.

Article 6 : Membres ordinaires

Toute personne physique ou morale qui désire faire partie de l'association après sa constitution devra adresser au Président une demande écrite. Le comité préavise sur l'admission par l'assemblée générale.

Article 7 : Membres d'honneur

L'assemblée générale peut nommer des membres d'honneur.

Article 8 : Demande d'entraide

L'association peut demander à l'Office fédéral de l'agriculture de rendre obligatoires des mesures d'entraide pour lesquelles une extension est demandée.

Article 9 : Obligation des membres

Les membres de l'association sont tenus de communiquer annuellement ou à la demande du secrétariat les quantités produites de "Viande séchée du Valais IGP".

Article 10 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre s'éteint :

- a. par la démission donnée au Président par courrier recommandé six mois avant la fin d'un exercice,
- b. par la dissolution de l'association membre,
- c. par l'exclusion.

Article 11 : Exclusion

¹ Sous réserve de recours à adresser à l'assemblée générale dans les trente jours dès la notification de la décision, le comité peut exclure un membre de l'association si ce dernier agit contrairement aux intérêts de celle-ci. La décision d'exclusion sera notifiée par écrit et comportera l'indication exacte du motif.

² A défaut de paiement des cotisations malgré deux rappels, le membre défaillant est exclu de l'association, sans aucun droit au capital de l'association.

Article 12 : Organes

Les organes de l'association sont :

- a. l'assemblée générale,
- b. le comité,
- c. les vérificateurs de comptes.

Titre II Assemblée générale

Article 13 : Généralités

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Ses décisions sont obligatoires pour tous ses membres.

Article 14 : Convocation

¹ L'assemblée générale se réunit au moins une fois par année dans les quatre mois dès la fin de l'exercice. Elle est convoquée au moins 15 jours à l'avance.

² Toute convocation doit comporter l'ordre du jour. Les propositions concernant des points ne figurant pas à l'ordre du jour ne peuvent faire l'objet de décisions que si elles parviennent par écrit au Président au moins une semaine à l'avance.

³ Le comité ou au minimum un cinquième des membres peuvent demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

⁴ L'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents.

⁵ Elle est présidée par le Président; en cas d'empêchement de celui-ci par le vice-président.

Article 15 : Vote

¹ Chaque membre a droit à une voix.

² Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées des membres présents.

³ Le vote s'exerce à main levée, à moins que la majorité des membres présents n'exige le vote secret.

Article 16 : Compétences

L'assemblée générale a notamment comme compétences de :

- a. définir les lignes directrices pour la promotion et la défense de la Viande séchée du Valais IGP;
- b. admettre ou exclure les membres, conformément aux statuts;
- c. adopter et modifier les statuts;
- d. nommer le comité et les vérificateurs de comptes;
- e. nommer le Président;
- f. approuver les comptes et donner décharge au comité et aux vérificateurs;
- g. adopter le budget annuel;
- h. fixer le montant des cotisations annuelles;
- i. élaborer une mesure d'entraide et demander au Conseil fédéral son extension;
- j. prendre toutes autres décisions réservées par la loi et les statuts.

Article 17 : Procès-verbal

Un procès-verbal sera établi pour chaque assemblée générale et soumis pour approbation à l'assemblée générale ultérieure.

Article 18 : Exercice annuel

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

Titre III Comité

Article 19 : Composition

¹ Le comité est composé de 3 à 7 membres. Il est l'organe d'exécution de l'assemblée générale. Sous réserve du Président, le comité se constitue lui-même.

² Les membres du comité sont nommés pour 4 ans. Ils sont rééligibles au maximum trois fois.

³ Le comité tiendra compte, dans sa composition, d'une représentativité entre le Haut et le Bas-Valais.

⁴ En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

⁵ Le comité peut confier la gestion du secrétariat et les aspects financiers à une personne non membre du comité.

Article 20 : Compétences

Le comité administre l'association conformément aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale. Il a pour tâche en particulier de :

- a. convoquer l'assemblée générale,
- b. désigner les personnes chargées de la gestion, engager le personnel devant travailler pour l'association,
- c. adopter les documents de contrôle établis en collaboration avec l'organisme de certification,
- d. établir les règlements nécessaires,
- e. dresser les comptes et budgets,
- f. établir la liste des membres,
- g. nommer des commissions pour répondre aux buts de l'association,
- h. gérer la filière de la "Viande séchée du Valais" IGP
- i. prendre toutes les mesures nécessaires à la défense et la promotion de la "Viande séchée du Valais" IGP

Article 21 : Réunion

¹ Le comité se réunit sur convocation du Président ou à la demande d'au minimum un tiers de ses membres.

² Le comité peut délibérer valablement si la moitié au moins des membres sont présents.

³ Le Comité établira un procès-verbal de toutes ses décisions.

⁴ Il peut siéger en composition élargie en faisant appel à des spécialistes ou en invitant des membres d'organisations non représentées en son sein lorsque des problèmes de

l'ordre du jour les intéressent plus particulièrement. Ces invités participent aux débats avec voix consultative.

Article 22 : Représentation

¹ L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du Président et un des autres membres du comité.

² Le président et/ou, sur décision du comité, le secrétaire ont qualité pour signer seul la correspondance et les documents administratifs courants.

Titre IV Vérificateurs de comptes

Article 23 : Nomination

L'assemblée générale nomme pour quatre ans deux vérificateurs de comptes avec pour charge de contrôler la gestion et les comptes et de dresser rapport. Ils sont rééligibles trois fois au maximum.

L'assemblée générale peut faire appel en complément à un organe fiduciaire.

Titre V Ressources

Article 24 : Ressources

Les ressources de l'association sont notamment :

- cotisations annuelles,
- finances d'entrée,
- contribution proportionnelle aux quantités,
- vente des labels IGP,
- apports en nature,
- dons, legs, libéralités,
- emprunts.

Article 25 : Cotisations et contributions annuelles

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations et des différentes contributions.

Article 26 : Dettes sociales

Seule la fortune sociale répond des dettes de l'association. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Titre VI Obligation des membres

Article 27 : Paiement des cotisations annuelles

Tout membre est tenu de payer les cotisations annuelles fixées selon l'article 24 des présents statuts.

Titre VII Modification des statuts - dissolution - liquidation

Article 28 : Modification des statuts

L'assemblée générale peut modifier en tout temps les statuts de l'association à condition que :

- a) La modification soit expressément mentionnée dans l'ordre du jour figurant sur la convocation à l'assemblée générale.
- b) La modification soit approuvée au minimum à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les membres présents.

Article 29 : Dissolution

L'assemblée générale peut être appelée en tout temps à se prononcer sur la dissolution de l'association. Elle ne peut valablement délibérer que si les deux tiers des membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint par une première assemblée, une seconde assemblée générale devra être convoquée à nouveau. Cette dernière pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions seront prises à la majorité des deux tiers.

Article 30 : Liquidation

L'assemblée générale décide de l'affectation de l'actif net après liquidation.

Article 31 : Entrée en vigueur

¹ Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par l'assemblée constitutive.

² L'association reprend entièrement les activités, notamment le dossier IGP ainsi que les actifs et les passifs de la commission IGP de l'Association valaisanne des Maîtres-Bouchers.

Ainsi adoptés en assemblée constitutive, à Sierre, le 28 août 2003.

Le Président
Louis FLEURY

Le Directeur de la CVA
Guy BIANCO